

dans toute la mesure du possible au fonctionnement et au respect du régime des prix minimums d'importation prescrits. C'est pourquoi les ventes canadiennes des produits en cause seront dispensées de toute taxe sauf dans des circonstances indiquées à l'alinéa 8 de la lettre britannique.

Aux termes de l'entente ainsi conclue avec le gouvernement du Royaume-Uni, le régime des prix minimums d'importation sera révisé en consultation avec les gouvernements participants avant l'ouverture de chaque campagne agricole ou sur demande durant une campagne agricole. De plus, au début de décembre de chaque année au plus tard, les

gouvernements participants reverront avec le gouvernement du Royaume-Uni la mesure dans laquelle les buts énoncés dans la lettre britannique auront été atteints. Entre autres, cette revue s'occupera de maintenir au cours des années qui suivront un équilibre juste et raisonnable entre la production intérieure et les importations, compte tenu des conditions d'approvisionnement et de vente, y compris l'efficacité relative des fournisseurs et des changements survenus à ce titre. A cet égard, le gouvernement du Royaume-Uni a déclaré son intention de modifier ses ententes de garantie intérieure lorsque ce sera nécessaire à cette fin.

---

PS.

FIN DU VOLUME II